



CHAMPAGNE TAITTINGER

Reims

RÈGLEMENT DE JEU

« L'INSTANT TAITTINGER - Noël 2020 »

du 11 au 22 décembre 2020

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société TAITTINGER Compagnie Commerciale et Viticole Champenoise « TAITTINGER CCVC »,
SAS au capital de 344.037.900 euros
Immatriculée au RCS de REIMS sous le n° 490 341 062
Dont le siège social est situé 9 place Saint-Nicaise 51100 REIMS
Représentée par Madame Vitalie TAITTINGER, Présidente
Ci-après désignée « Société organisatrice »

organise **un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « L'INSTANT TAITTINGER - Noël 2020 »**, ci-après désigné « **Jeu** ») qui se déroulera **du vendredi 11 décembre 2020 à 16 h. jusqu'au mardi 22 décembre 2020 à 22 h.**

ARTICLE 2 : LES PARTICIPANTS

Ce Jeu est ouvert à **toute personne physique, sous condition d'être majeure dans son pays**, résidant en France (Corse et Territoires Ultra-Marins compris), en Allemagne, au Danemark, aux Etats-Unis, en Finlande, en Norvège, au Royaume Uni et en Suède, ci-après désigné « **Participant** »

Ne peuvent pas participer au Jeu le personnel de la Société organisatrice ayant participé directement à l'organisation du Jeu et détenant des informations leur permettant de se soustraire partiellement ou totalement au hasard régissant le présent Jeu, ainsi que les membres de leurs familles (y compris les concubins) vivant sous le même toit.

La participation au Jeu est unique et limitée à une personne par foyer (même nom, même adresse).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce Jeu est régi par le hasard et chaque participant doit respecter son esprit et son règlement.

Il s'agit d'un Jeu gratuit sans obligation d'achat qui donnera lieu à **un tirage au sort**.

La participation est strictement nominative et le Participant ne peut en aucun cas jouer pour le compte d'autres personnes.

Ce Jeu se déroule sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram de la Société TAITTINGER CCVC et est accessible sur les applications Facebook et Instagram, disponible via iOS et Android.

Le Participant se connecte sur le compte Facebook ou Instagram de la Société par son propre compte et poste un commentaire sous la publication du Jeu en désignant la personne avec laquelle il souhaiterait partager l'INSTANT TAITTINGER (« *Pour participer, taguez la personne avec qui vous souhaiteriez partager cet INSTANT TAITTINGER* »).

Le remboursement des frais de connexion est fait sur la base d'une connexion de 3 minutes à 0,60 euros TTC par minute soit 1,80 euros TTC maximum ; ce montant correspond à 3 minutes de connexion en communication téléphonique locale, temps qui est supérieur au temps suffisant pour suivre les instructions, participer et consulter le règlement.

Le remboursement se fera sur simple demande écrite à l'adresse « contactus@taittinger.fr », en joignant les justificatifs de connexion et un RIB, dans les limites de Jeu fixées au présent règlement.

Il ne sera effectué qu'un seul remboursement de frais par foyer (même nom, même adresse) sur toute la durée du Jeu.

Aucune demande de remboursement parvenue après le 30 décembre 2020 ne sera prise en compte

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS

Toute inscription avec des coordonnées inexactes ou incomplètes ou toute tentative de fraude entraînera la nullité de la participation au Jeu et ne pourra donner lieu à l'obtention de la dotation ; le lot resterait propriété de la Société organisatrice.

Tout participant qui tenterait de modifier les dispositifs du Jeu proposé par des méthodes, combines ou manœuvres permettant de supprimer l'effet de hasard et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les Participants en cours de Jeu seraient automatiquement éliminés.

De manière générale, tout comportement abusif ayant pour conséquence une dénaturation du principe même du Jeu, toute tentative de fraude ou de tricherie de la part d'un Participant entraînera la nullité de sa participation au Jeu

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES GAGNANTS

Le gagnant est désigné par la méthode décrite ci-dessous :

En désignant la personne avec laquelle il souhaiterait partager cet INSTANT TAITTINGER, le Participant valide sa participation au jeu.

Un tirage au sort par pays sera réalisé le 23 décembre 2020.

Les huit (8) listes des participants seront transmises à la S.E.L.A.R.L. TEMPLIER ET ASSOCIES, Huissiers de Justice, qui procèdera, aux huit (8) tirages au sort.

Les résultats seront publiés sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram de la Société TAITTINGER CCVC le 24 décembre 2020.

Le gagnant sera personnellement prévenu par courrier électronique et contact sera pris avec lui afin de lui communiquer la liste des restaurant, partenaire de la Marque, à proximité de sa résidence ou du lieu qu'il souhaiterait dans le pays concerné.

Il importe de noter que si la date de tirage au sort ne pouvait être respectée, notamment pour des raisons techniques, le tirage au sort sera réalisé dès que possible en présence et sous contrôle d'un huissier de justice dans un délai de quinze (15) jours.

La Société organisatrice ne pourra pas être tenue responsable si l'adresse électronique du gagnant n'est pas valide, ne fonctionne pas ou si la boîte de réception du gagnant est pleine et empêche la réception du courrier électronique l'informant qu'il a gagné le lot.

ARTICLE 6 : LA DOTATION au tirage au sort

Un lot pour chacun des pays dans lequel le Jeu se déroulera est offert, à savoir :

Un INSTANT TAITTINGER à partager avec la personne de votre choix, consistant en :

Un déjeuner gastronomique pour deux personnes, incluant les vins de la Maison au sein d'un restaurant, partenaire de la Marque, dans le pays du gagnant.

A concurrence de :

- en France : 250 € TTC
- en Allemagne : 200 € TTC
- au Danemark : 300 € TTC
- aux Etats-Unis : 300 € TTC
- en Finlande : 300 € TTC
- en Norvège : 450 € TTC
- au Royaume Uni : £ 300 TTC
- en Suède : 300 € TTC

Le choix du restaurant, partenaire de la Marque dans le pays, sera laissé au gagnant parmi la liste qui lui sera indiqué lors de l'annonce de son tirage au sort, selon son lieu de domicile ou tout autre lieu qu'il souhaiterait, dans le pays concerné.

Le lot offert à chaque gagnant ne peut donner lieu de sa part à aucune remise du lot contre sa valeur en argent (totale ou partielle), ni à son échange ou remplacement contre un autre lot ou bien, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Il est précisé que la Société organisatrice ne propose pas, au gagnant, de garantie commerciale sur le lot mis en jeu et remporté par ce dernier.

Enfin, la Société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot, en tout ou partie, par un autre lot de valeur équivalente, en cas de difficulté indépendante de sa volonté pour délivrer le lot annoncé.

ARTICLE 7 : REMISE DU LOT

Le lot sera adressé au gagnant par courrier électronique à l'adresse communiquée par le Participant lors de son inscription au Jeu.

Le lot sera valable jusqu'au 30 septembre 2021.

Le lot ne pourra faire l'objet d'aucune contestation d'aucune sorte de la part du Gagnant ;il est strictement personnel et nominatif de telle sorte qu'il ne peut être cédé ni vendu à un tiers quel qu'il soit ; il ne pourra en aucun cas faire l'objet, de la part de la Société Organisatrice, d'un échange ou d'une remise de sa contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire.

Toutefois, en cas de force majeure ou de difficulté indépendante de sa volonté pour délivrer le lot annoncé, la Société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot, en tout ou partie, par un autre lot de valeur équivalente.

ARTICLE 8 : DONNEES PERSONNELLES

Pour participer au Jeu, les Participants doivent obligatoirement fournir certaines informations personnelles les concernant (civilité, nom, prénom et adresse électronique) ; il est rappelé que le Participant doit être majeur dans son pays.

Le traitement de ces données est nécessaire à la prise en compte de la participation, à la détermination du gagnant et à l'attribution du lot. Elles seront conservées pour cette finalité pendant la durée nécessaire à cette finalité, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Ces données sont destinées à la Société Organisatrice qui se réserve le droit de les faire traiter par un sous-traitant ou partenaire répondant aux exigences légales relatives aux données personnelles, notamment quant à leur localisation et sécurité.

Les données personnelles ne pourront pas être transmises à un tiers pour des finalités commerciales.

Conformément à la réglementation sur les données personnelles, toute personne participant au Jeu bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données personnelles collectées par la Société organisatrice. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant la Société Organisatrice à l'adresse :

« **contactus@taittinger.fr** »

en indiquant ses nom, prénom et adresses postale et électronique ; cette demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du Participant ainsi que l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse. Une réponse sera alors adressée dans un délai de un (1) mois suivant la réception de la demande.

ARTICLE 9 : LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Société organisatrice ne pourra pas être recherchée :

- Si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé,

- Si, pour une raison dont l'origine serait extérieure à son action, le Jeu ne pouvait se dérouler dans les conditions prévues ou dont la survenance entrainerait une perturbation dans l'organisation et la gestion du Jeu et qui l'amènerait à écourter, proroger, reporter, modifier ou annuler le Jeu.
- si l'adresse électronique du gagnant n'est pas valide, ne fonctionne pas ou si la boîte de réception du gagnant est pleine et empêche la réception du courrier électronique l'informant qu'il a gagné le lot.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

La remise du lot sera considérée comme ayant été effectuée lors de son envoi par courrier électronique et le gagnant se verra conférer l'entière responsabilité du lot ; la Société organisatrice, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus responsables de la perte ou du vol du lot dès lors que le gagnant en aura été destinataire.

Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications, au règlement peuvent éventuellement être publiées pendant le Jeu. Ils seront considérés comme des avenants au présent Règlement et seront déposés chez l'huissier en charge du Jeu.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du Jeu est perturbé par une cause échappant à la volonté de la Société organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le Jeu.

Au regard de l'évolution de la situation de pandémie et en cas d'impossibilité de réaliser le déjeuner, la durée de validité du lot pourra être prorogée.

Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du Jeu de son auteur, la Société organisatrice se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 : REGLEMENT

10.1. Dépôt et consultation

Le présent règlement est déposé à l'étude de la **S.E.L.A.R.L. TEMPLIER ET ASSOCIES, Huissiers de Justice** – 4 rue Condorcet – 51100 REIMS.

Il peut être consulté en ligne gratuitement et imprimé à tout moment en cliquant sur le lien : « <https://www.taittinger.com/christmas2020> ».

10.2. Acceptation du règlement

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement déposé à l'étude de la **S.E.L.A.R.L. TEMPLIER ET ASSOCIES, Huissiers de Justice** – 4 rue Condorcet – 51100 REIMS..

10.3. Réclamation

Pour être prise en compte, les éventuelles contestations relatives au Jeu devront être formulées à l'adresse électronique : « contactus@taittinger.fr ».

Toute réclamation devra mentionner les coordonnées (civilité, nom, prénom, adresse postale, téléphone) du Participant et l'objet de sa réclamation.

Vous avez la possibilité d'adresser toute réclamation relative aux lots avant le 30 septembre 2021.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable du présent règlement est la loi française.

Tout différend né à l'occasion de ce Jeu fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord, le Tribunal compétent sera celui du siège social de la Société organisatrice.

Il est précisé que le règlement sera traduit en langue anglaise et que la version française, telle que déposée à l'étude de la **S.E.L.A.R.L. TEMPLIER ET ASSOCIES, Huissiers de Justice** prévaudra sur toute autre version.